

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026

Date de convocation : le 24 mars 2026

L'an deux-mille vingt-six, le trente mars à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Grand Veneur en séance publique sous la présidence de Madame Elisabeth PETITDIDIER, Maire de Soisy-sur-Seine

Étaient présents : Mme PETITDIDIER, Maire

M. FRANCHI, Mme DUMONTAUD SEURE, M. REGENT, Mme HEINTZ, M. MOULIN, Mme PIRY-RUIZ, M. FERTE, Mme CAUSERET, Mme BACHELET, M. GAMBIN, Mme BOUCHER, M. LABOURDETTE, Mme LE GRILL, M. ELLA NLEM, M. PRE, Mme MBAGA, M. ISMAIL, Mme MOULIN, M. SCHREIBER, M. SERRAT, Mme BENECH, M. DEHLINGER, Mme MICOUD, M. QUEVILLON

Étaient excusés : M. DERLET (pouvoir à M. FRANCHI), Mme FAURIANT (pouvoir à Mme DUMONTAUD-SEURE, M. GALEOTTA (pouvoir à M. REGENT)

Étaient absents : Mme COUSIN

Secrétaire : Anne-Françoise BACHELET

Conseillers : En exercice : 29
Présents : 25
Pouvoirs : 3
Votants : 28

Quorum : 15

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026
3. Information sur les décisions prises par le Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT
4. Délégation du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT
5. Indemnités de fonction du Maire et des adjoints
6. Création et désignation des membres de la commission de préparation du Conseil municipal
7. Création et désignation des membres de la commission « Vie Associative »
8. Commission d'Appel d'Offres – Conditions de dépôt des listes
9. Fixation du nombre de représentants et désignation des représentants de la ville au sein du Conseil d'Administration du CCAS
10. Création et désignation des membres de la commission logement
11. Création et constitution de la commission communale pour l'accessibilité
12. Création et désignation des membres de la commission d'attribution des places en crèche
13. Adoption du règlement de la commission d'attribution des places en crèche
14. Désignation des représentants du Conseil municipal au Syndicat mixte Orge-Yvette-Seine (SMOYS)
15. Désignation des représentants du Conseil municipal au Syndicat Intercommunal Seine et Sénart (SIS)
16. Désignation des représentants au CNAS
17. Désignation des représentants au CLIC CŒUR ESSONNE
18. Désignation du représentant du Conseil municipal au Conseil d'Administration du collège de l'Ermitage
19. Attribution d'une subvention à l'association « Parents d'Elèves Ecole Elémentaire des Donjons » pour l'organisation de la kermesse de l'école élémentaire des donjons

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Anne-Françoise BACHELET est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 20 MARS 2026

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 qui lui est présenté.

PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE

Madame le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire PREND ACTE de la présentation de ces décisions.

M. SERRAT pose une question relative aux travaux de l'Église. Il s'interroge sur les mesures prises pour préserver les éléments du patrimoine considérés comme historiques. Il insiste sur la nécessité de protéger ces pièces pendant les travaux afin d'éviter toute dégradation ou perte, notamment si certains objets devaient être déplacés. Il suggère éventuellement de réaliser un inventaire.

Mme le Maire indique que cet inventaire existe déjà, précisant qu'il a été réalisé à la fois par la commune et par l'évêché.

Mme BENECH formule une remarque générale concernant la définition de la stratégie en matière de dépenses allouées aux différentes actions, qu'il s'agisse de spectacles ou d'autres manifestations. Elle s'interroge notamment sur la manière dont sont décidés les spectacles ou les événements organisés par la commune.

Mme le Maire rappelle que des adjoints disposent de délégations spécifiques pour cela et qu'un bureau municipal est chargé de décider globalement des orientations des actions menées sur la commune.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Exposé des motifs :

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de compétences pour la durée du mandat.

L'objectif est de faciliter la gestion quotidienne de la commune, en permettant au Maire de prendre certaines décisions courantes sans devoir réunir systématiquement le Conseil municipal.

Bien entendu, le Maire rendra compte régulièrement au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations, et le Conseil municipal peut à tout moment décider de les modifier ou de les retirer.

Les délégations proposées concernent principalement la gestion courante de la commune, notamment :

- La gestion du patrimoine communal, comme l'affectation des bâtiments ou les concessions du cimetière ;
- La gestion financière, avec notamment la possibilité de contracter des emprunts pour financer les investissements inscrits au budget, dans des limites encadrées ;
- La passation et l'exécution des marchés publics, lorsque les crédits ont été votés ;
- Certaines décisions en matière d'urbanisme et de foncier, notamment l'exercice des droits de préemption ;
- La gestion des contentieux, permettant au maire d'engager ou de défendre la commune en justice ;
- Ainsi que différentes décisions administratives courantes, comme la signature de contrats d'assurance, la création de régies ou la demande de subventions.

Il s'agit donc d'un dispositif classique dans le fonctionnement des collectivités, qui permet d'assurer une gestion plus souple et plus réactive, tout en maintenant l'information et le contrôle du Conseil municipal.

Discussion :

Mme MICOUD intervient concernant l'organisation des commissions. Elle relève la création de plusieurs commissions, notamment celle relative à la préparation du Conseil municipal, et s'interroge sur leur rôle concret. Elle demande notamment si, dans le cadre de cette commission, seront abordés des sujets structurants tels que les finances, l'urbanisme, les travaux ou encore la sécurité.

Mme le Maire propose que cette question soit évoquée lors de l'examen de la délibération correspondante.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil municipal peut donner délégation au maire pour exercer certaines de ses compétences,

Considérant que, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, pour des raisons de réactivité et d'efficacité, et afin de ne pas alourdir les débats du Conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune, il convient d'accorder une délégation au maire, pour exercer certaines compétences du Conseil municipal,

Considérant que ces compétences peuvent être subdéléguées à des adjoints ou à des conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en cas d'empêchement du maire, ces décisions peuvent également être prises par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau,

Considérant qu'il convient d'accorder une délégation au maire, pour la durée du mandat du Conseil municipal,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'accorder une délégation au maire, telle que prévue par les dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions et limites ci-après définies :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans la limite de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans la limite de 1 000 000 € par an, et pour des emprunts d'une durée maximale de 30 ans, avec mise en concurrence d'au moins 2 établissements bancaires à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures de risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme,
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- Libellés en euros,
- Avec taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à taux effectif global (TEG)

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place d'amortissement ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au (x) calcul (s) du ou des taux d'intérêts,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire peut, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter, éventuellement, tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus. Plus généralement il décide de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passe à cet effet les actes nécessaires.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune et sans limitation territoriale, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme sur l'intégralité des zones du Plan Local d'Urbanisme (PLU), que la commune en soit titulaire ou délégataire. Le maire peut également déléguer, sans restriction, l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.
16. Intenter au nom de la commune toutes actions en justice, de même que défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de se désister au nom de la commune, devant tous ordres de juridiction, et ce, pour l'ensemble des contentieux, en première instance, en appel ou en cassation. Au nom de la commune, le maire peut également déposer plainte dans toutes les instances pénales et se constituer partie civile principale ou intervenante, agir par voie de citation directe, et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la Ville peut subir de tout délit, contravention ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime. Le Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 20 000 € HT par sinistre ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite des besoins de trésorerie mensuels, plafonnés à 700 000 € ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini aux articles L 214-1 du même code.
Le Conseil municipal délègue au Maire l'ensemble des droits de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.523-4 et L.523-5 du code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
26. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement, pour les opérations inscrites au budget ;

27. De procéder au dépôt et à la signature des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation et à l'édification des biens municipaux et relevant du champ d'application du permis de construire, de la déclaration préalable ou de permis de démolir ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, correspondant au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

ARTICLE 2 :

De préciser que les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

ARTICLE 3 :

De préciser :

- Qu'en cas d'absence ou de tout autre empêchement du Maire dans les conditions de l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les attributions déléguées susmentionnées sont exercées par un adjoint dans l'ordre de nominations et, à défaut, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau ;
- Que les actes liés aux décisions prises en application des pouvoirs délégués au Maire par la présente délibération peuvent être signés par les agents communaux ayant reçu délégation de signature tels que cités à l'article L 2122-19 du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 4 :

De dire que conformément à l'article L.2122-23 du code des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire, en vertu de l'article L.2122-22, feront l'objet d'un compte rendu lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Vote

POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTION	0

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Exposé des motifs :

La loi prévoit que les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites, mais qu'elles peuvent donner lieu au versement d'indemnités destinées à compenser les frais et contraintes liés à l'exercice du mandat.

Pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants, les barèmes sont fixés par la loi :

- Le maire perçoit de droit une indemnité correspondant à 58,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Les adjoints au maire peuvent percevoir une indemnité maximale de 23,32 % de cet indice, sous réserve d'une délibération du Conseil municipal.

Il est donc proposé :

- D'accorder aux Adjoints au Maire, pour la durée de leur mandat, l'indemnité de fonction au taux maximal de 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- De prévoir que la dépense sera inscrite au budget principal de la Commune
- De dire que ces indemnités de fonction bénéficieront automatiquement des revalorisations prévues par la réglementation en vigueur, et notamment en cas de revalorisation de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5 et R.23-11,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-17, L.2123-20 à L.2123-24, L.2123-20-1, L.2123-23 et R.2123-23 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints au Maire en date du 20 mars 2026 ;

Considérant que les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller municipal sont gratuites, conformément à l'article L.2123-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant toutefois que les élus municipaux peuvent percevoir des indemnités de fonction destinées à compenser les frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat ;

Considérant que le Conseil municipal fixe les indemnités de fonction des Adjoints au Maire dans la limite des taux maximum prévus par la loi ;

Considérant que, pour les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction des Adjoints au Maire est fixé à 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est actuellement fixé à l'indice brut 1027 ;

Considérant que le Maire perçoit de droit une indemnité de fonction fixée à 58,3 % de l'indice brut terminal, conformément aux articles L.2123-20-1 et L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les Adjoints au Maire ne peuvent percevoir une indemnité de fonction que lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de fonctions accordée par le Maire ;

Considérant que, conformément au III de l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal doit être joint à la présente délibération ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

De fixer le montant des indemnités de fonction des Adjoints au Maire, pour la durée de leur mandat, à 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans les conditions précisées au tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

De préciser que les indemnités de fonction seront versées à compter du 25 mars 2026, date de prise d'effet des délégations de fonctions accordées par le Maire aux Adjoints.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune.

ARTICLE 4 :

De préciser que les indemnités de fonction évolueront automatiquement en fonction des revalorisations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Vote

POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DELIBERATION 2026/12

Rapporteur : Elisabeth PETITDIDIER

**N° 2026/12 – CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE
PREPARATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Exposé des motifs :

Le Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil municipal peut créer des commissions municipales chargées d'étudier les affaires qui seront ensuite soumises au Conseil municipal.

Ces commissions sont présidées de droit par le Maire et composées de conseillers municipaux pour la durée du mandat.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, leur composition doit également respecter le principe de représentation pluraliste du Conseil municipal.

Afin de faciliter le travail préparatoire des séances du Conseil municipal, il est proposé :

- De créer la commission de préparation du Conseil municipal ;
- Et de prévoir que cette commission sera composée de l'ensemble des membres du Conseil municipal.

L'objectif est de permettre un échange en amont des séances et de préparer collectivement les délibérations.

Discussion :

En réponse à la question précédente de Mme MICOUD, Mme le Maire indique qu'historiquement une seule commission existait. Elle précise que l'ensemble des conseillers peut ainsi prendre connaissance de l'intégralité des points abordés et que la multiplication des commissions ne lui paraît pas présenter une pertinence particulière.

Elle ajoute que cette commission a vocation à préparer l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil municipal et peut également constituer un espace d'information et d'échanges sur des thématiques plus larges que les conseillers municipaux souhaiteraient aborder.

Mme MICOUD indique avoir obtenu les précisions attendues.

Mme BENECH demande des précisions sur le fonctionnement de cette commission et s'interroge notamment sur les thématiques qui pourront y être abordées, telles que les finances, le budget, la voirie, les travaux, l'éducation ou encore le sport.

Mme le Maire rappelle qu'il convient de se référer à la dénomination de cette instance, à savoir la commission de préparation du Conseil municipal. Elle précise que cette commission permettra d'évoquer l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil municipal, afin de les présenter et d'en débattre en amont. Elle ajoute que cette instance pourra également être un lieu d'échanges permettant d'aborder d'autres sujets si les conseillers municipaux le souhaitent.

Elle indique par ailleurs que certains sujets ne relèvent pas nécessairement de la compétence du Conseil municipal et peuvent relever des pouvoirs propres du Maire ; ces points ne figureront donc pas systématiquement à l'ordre du jour du Conseil municipal. La commission pourra toutefois constituer un espace d'échanges et de communication d'informations diverses.

M. Jean SERRAT indique avoir bien compris les précisions apportées. Il souligne que la seule « porte ouverte » reste la possibilité, pour un conseiller, d'évoquer un sujet supplémentaire lors de cette pré-commission, si nécessaire.

Mme le Maire conclut en rappelant qu'il s'agit avant tout d'un espace d'échanges autour de la préparation du Conseil municipal, même si les discussions pourront au cas par cas dépasser ce cadre.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment L.2121-22,

Considérant que le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante, et que le Maire en est le Président de droit ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus ;

Considérant la volonté du Conseil municipal de créer une commission de préparation du Conseil municipal, chargée notamment d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

De créer la commission de préparation au Conseil municipal.

ARTICLE 2 :

De préciser que cette commission est composée de l'ensemble des membres du Conseil municipal, le Maire en étant le président de droit.

ARTICLE 3 :

De déterminer que la durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT.

Vote

POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DELIBERATION 2026/13

Rapporteur : Elisabeth PETITDIDIER

CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION VIE ASSOCIATIVE

Exposé des motifs :

Il est maintenant proposé de créer une commission « vie associative », composée de 7 membres du Conseil municipal.

Cette commission aura notamment pour mission d'examiner les demandes de subventions présentées par les associations de la commune.

Dans ce cadre, les associations pourront être auditionnées afin de présenter leurs projets et d'échanger avec les élus avant la prise de décision.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De créer la commission « vie associative » ;
- De fixer sa composition à 7 membres, dont 1 membre par liste d'opposition.
- Et de procéder à l'élection de ses membres.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

Considérant que le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante, et que le Maire en est le Président de droit ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus ;

Considérant la volonté du Conseil municipal de créer une commission « vie associative » chargée notamment de l'examen des demandes de subventions et de l'audition des projets associatifs ;

Considérant qu'il convient de fixer à 7 le nombre de membres siégeant dans cette commission, tout en garantissant un siège à chaque liste d'opposition ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ;

Considérant que les noms des candidats ont fait l'objet d'une liste unique correspondant au nombre de sièges à pourvoir et qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à un vote ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

De créer la commission « vie associative ».

ARTICLE 2 :

De fixer la composition de la commission à 7 membres du Conseil municipal, dont 1 membre par liste d'opposition, pour une durée identique à celle du mandat municipal.

ARTICLE 3 :

De prendre acte de la désignation des membres de la commission comme suit, conformément aux candidatures présentées : Mme Claire PIRY-RUIZ, M. Olivier MOULIN, Mme Régine Le GRILL, M. Laurent SCHREIBER, Mme Cécile MOULIN, M. Cyrille DEHLINGER, Mme Ophélie MICOUD.

Article 4 :

Que la commission est ainsi installée immédiatement.

Vote

POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DELIBERATION 2026/14

Rapporteur : Elisabeth PETITDIDIER

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES

Exposé des motifs :

Conformément au Code général des collectivités territoriales, les marchés publics dont le montant dépasse les seuils européens doivent être attribués par une commission d'appel d'offres.

Cette commission est présidée par le Maire et comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du Conseil municipal.

Les membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, afin de permettre la représentation des différentes sensibilités du Conseil municipal.

Avant de procéder à cette élection, le Conseil municipal doit fixer les modalités de dépôt des listes.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De fixer la date limite de dépôt des listes au vendredi 10 avril à 12 heures, auprès du service des marchés publics ;
- De préciser que les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;
- Et que le nombre de membres suppléants sera égal à celui des membres titulaires, soit cinq.

Discussion :

M. Jean SERRAT demande s'il est possible de ne proposer qu'un seul titulaire et un suppléant.

Mme le Maire confirme qu'il est possible de proposer moins de noms que le nombre de sièges à pourvoir.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1411-5, L. 1414-2, D. 1411-4 et D. 1411-5 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant que pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, il convient de constituer une Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant qu'en application de l'article L. 1411-5 du CGCT, cette commission est composée du Maire (ou de son représentant), Président de droit, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le Conseil municipal ;

Considérant que l'élection doit se faire au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que l'article D. 1411-5 du CGCT dispose que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes de candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de définir un calendrier et des modalités permettant l'organisation de ce scrutin lors d'une séance ultérieure ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

De fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

- Les listes devront être déposées auprès du Service des Marchés Publics de la Ville.
- La date limite de dépôt est fixée au vendredi 10 avril 2026 à 12h00.

ARTICLE 2 :

De préciser que chaque liste pourra comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Toutefois, chaque liste devra comporter un nombre égal de titulaires et de suppléants.

ARTICLE 3 :

De rappeler que les listes devront mentionner de manière distincte les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

ARTICLE 4 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DELIBERATION 2026/15

Rapporteur : Elisabeth PETITDIDIER

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**Exposé des motifs :**

Le Centre communal d'action sociale est l'établissement public communal chargé de mettre en œuvre la politique sociale de la commune, notamment en matière d'aide sociale légale et d'actions sociales facultatives.

Il est présidé de droit par le Maire et administré par un conseil d'administration composé à parts égales :

- De membres élus par le Conseil municipal en son sein,
- Et de membres nommés par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social.

La réglementation permet de fixer jusqu'à 16 membres au total.

Pour cette mandature, il est proposé de retenir une composition de 12 membres :

- 6 membres élus par le Conseil municipal,
- 6 membres nommés par le maire par arrêté, après appel à candidatures.

Les membres élus seront désignés au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, conformément aux textes.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 12, dont 6 élus du Conseil municipal ;
- Et de procéder à l'élection de ces représentants.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10,

Considérant que le Conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siègeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement,

Considérant que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé de droit par le Maire et composé, en nombre égal, de membres élus par le Conseil municipal en son sein et de membres nommés par le Maire ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 123-7 du CASF, il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, dans la limite maximale de 8 membres élus et 8 membres nommés ;

Considérant qu'il est proposé de fixer cette composition à 12 membres (soit 6 membres élus et 6 membres nommés) pour la durée du mandat municipal ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ;

Considérant qu'une liste d'entente municipale unique de 6 candidats a été constituée et déposée pour les 6 sièges à pourvoir, associant des membres de la majorité et de l'opposition ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

De fixer à 12 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS, soit :

- 6 membres élus par le Conseil municipal en son sein ;
- 6 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune.

ARTICLE 2 :

De constater que le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder à l'élection à main levée.

ARTICLE 3 :

Constatant qu'une seule liste a été déposée, d'élire à l'unanimité les membres suivants pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :

1. Mme Fabienne FAURIANT
2. M. François FRANCHI
3. Mme Anne-Françoise BACHELET
4. M. Jean-Luc LABOURDETTE
5. M. Paul ELLA NLEM
6. M. Frédéric QUEVILLON

Vote

POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTION	0

CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOGEMENT

Exposé des motifs :

Dans le cadre de sa politique en matière d'habitat et afin d'assurer une gestion transparente et concertée des demandes de logements sociaux, la commune souhaite se doter d'une instance consultative dédiée.

La création d'une commission logement répond à un objectif de bonne gestion communale, en permettant d'émettre un avis sur les candidatures à proposer aux bailleurs sociaux pour l'attribution de logements situés sur le territoire de la commune.

Cette commission aura un rôle consultatif et contribuera à garantir :

- La transparence dans l'examen des situations,
- La cohérence des propositions adressées aux bailleurs,
- La prise en compte des priorités sociales locales.

Afin d'assurer une articulation cohérente avec l'action sociale de la commune, il est proposé que la composition de la commission logement soit alignée sur celle du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Ainsi, la commission sera présidée par le Maire (ou son représentant) et composée :

- Des 6 membres du Conseil municipal siégeant au conseil d'administration du CCAS,
- Des 6 membres nommés par le Maire pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS

Cette organisation permet de mobiliser des élus et des personnalités déjà impliqués dans les politiques sociales locales, favorisant ainsi une approche globale et cohérente des situations examinées.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de créer une commission logement selon les modalités décrites ci-dessus,
- et de désigner ses membres dans les conditions exposées.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment L.2121-22,

Considérant que le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante, et que le Maire en est le Président de droit ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus ;

Considérant la volonté du Conseil municipal de créer une commission logement chargée d'émettre un avis sur les candidatures à proposer aux bailleurs sociaux, en tenant compte des priorités sociales locales et de l'urgence des situations ;

Considérant l'étroite corrélation entre les problématiques de logement et l'action sociale menée par le CCAS ;

Considérant l'intérêt d'aligner la composition de la Commission Logement sur celle du Conseil d'Administration du CCAS ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

De créer la commission logement.

ARTICLE 2 :

De fixer la composition de cette commission comme suit :

- Le Maire, Président de droit, ou son représentant ;
- Les 6 membres élus par le Conseil municipal pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS ;
- Les 6 membres nommés par le Maire pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS.

ARTICLE 3 :

De déterminer que la durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT.

Vote

POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DELIBERATION 2026/17

Rapporteur : Elisabeth PETITDIDIER

**CREATION ET CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR
L'ACCESSIBILITE**

Exposé des motifs :

Dans les communes de plus de 5 000 habitants, la création d'une commission communale pour l'accessibilité est obligatoire.

Cette commission a pour mission de suivre et coordonner les actions visant à améliorer l'accessibilité de la ville, notamment pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées.

Elle intervient notamment pour :

- Dresser un état des lieux de l'accessibilité du cadre bâti, de la voirie et des espaces publics ;
- Suivre les agendas d'accessibilité programmée ;
- Établir un rapport annuel présenté au Conseil municipal ;
- Et contribuer au recensement de l'offre de logements accessibles sur la commune.

Il est proposé que cette commission soit présidée par le Maire et composée :

- De 7 représentants du Conseil municipal, désignés dans le respect de la représentation proportionnelle ;
- Et de 7 personnalités extérieures qualifiées, issues notamment des associations, des acteurs économiques et des usagers.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la création de la Commission Communale pour l'Accessibilité ;
- D'en approuver la composition, soit 7 élus (dont 1 élu par opposition) et 7 personnalités extérieures ;
- Et d'autoriser le maire à arrêter la liste de ses membres par arrêté.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-25, et L. 2143-3,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Considérant que les communes de plus de 5 000 habitants ont pour obligation de créer une commission communale pour l'accessibilité sauf si une commission intercommunale a déjà été créée,

Considérant que cette commission a pour missions principales de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, d'établir un rapport annuel présenté en Conseil municipal et de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer l'accessibilité de la commune,

Considérant que cette commission est composée de représentants du Conseil municipal, d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées pour tous types de handicap, d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la Commune,

Considérant que cette commission est présidée de droit par le maire qui arrête la liste de ses membres,

Considérant qu'à la suite du scrutin du 15 mars 2026 et au renouvellement du Conseil municipal, il convient créer cette commission,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

D'approuver la création de la Commission Communale pour l'Accessibilité,

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à présider la Commission et à arrêter la liste de ses membres par arrêté,

ARTICLE 3 :

Madame le Maire est autorisée à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote

POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTION	0

CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PLACES EN CRECHE

Exposé des motifs :

Afin d'assurer une gestion transparente et équitable des demandes de places en crèche, il est proposé de créer une commission d'attribution des places en accueil régulier pour la structure municipale de Multi-Accueil.

Cette commission aura pour mission d'examiner les demandes des familles et de proposer l'attribution des places disponibles.

Les dossiers seront présentés de manière anonyme, afin de garantir l'égalité de traitement entre les familles. La commission prendra en compte différents critères, notamment les situations familiales, professionnelles et sociales, ainsi que certaines situations prioritaires.

Elle pourra également établir une liste d'attente lorsque les demandes ne peuvent être satisfaites immédiatement.

Ses propositions seront ensuite transmises au Maire, qui validera les attributions de places.

La commission se réunira en principe une fois par an, afin de préparer les admissions pour la rentrée suivante.

Il est proposé qu'elle soit présidée par le Maire ou son représentant et composée de 6 représentants du Conseil municipal, dans le respect de la représentation pluraliste du conseil.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la création de la commission d'attribution des places en crèche ;
- D'en approuver la composition, soit 6 représentants du Conseil municipal (dont 1 représentant par opposition) ;
- Et de procéder à la désignation de ses membres.

Discussion :

M. Jean SERRAT demande si la question de l'augmentation du nombre de places en crèche pourra être abordée.

Mme le Maire indique que la crèche dispose actuellement de 25 places. Elle précise que ce sujet pourra être discuté lors de la prochaine commission. Elle rappelle que l'année précédente, pour les bébés, le nombre de demandes était inférieur au nombre de places disponibles. Elle ajoute que la situation sera examinée cette année, mais que la baisse de natalité touche également Soisy. Elle confirme enfin que ce point pourra faire l'objet d'un examen ultérieur lors de la commission.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

Considérant que le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante, et que le Maire en est le Président de droit ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus ;

Considérant la volonté du Conseil municipal de créer une commission d'attribution des places en crèche chargée d'examiner les demandes d'accueil régulier des familles et de proposer l'attribution des places disponibles au sein de la structure municipale de Multi-Accueil,

Considérant que l'examen des dossiers par ladite commission s'effectuera de manière anonymisée,

Considérant qu'il convient de fixer à 6 le nombre de membres siégeant dans cette commission, tout en garantissant un siège à chaque liste d'opposition ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ;

Considérant que les noms des candidats ont fait l'objet d'une liste unique correspondant au nombre de sièges à pourvoir et qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à un vote ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

De créer la commission d'attribution des places en crèche.

ARTICLE 2 :

De fixer la composition de la commission à 6 membres du Conseil municipal, dont 1 membre par liste d'opposition, pour une durée identique à celle du mandat municipal.

ARTICLE 3 :

De prendre acte de la désignation des membres de la commission comme suit, conformément aux candidatures présentées : Mme Fabienne FAURIANT, M. Stéphane DERLET, M. Jean-Luc LABOURDETTE, Mme Cécile MOULIN, M. Jean SERRAT, Mme Ophélie MICOUD.

Article 4 :

Que la commission est ainsi installée immédiatement.

Vote

POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTION	0

ADOPTION DU REGLEMENT DE COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PLACES EN CRECHE

Exposé des motifs :

Afin d'organiser de manière transparente et équitable l'attribution des places en accueil régulier au sein du Multi-Accueil municipal, un règlement encadrant le fonctionnement de la commission d'attribution des places en crèche a été élaboré.

Ce règlement précise notamment :

- Les modalités d'inscription et de dépôt des demandes de place ;
- La composition de la commission ;
- Les critères de priorité pour l'attribution des places ;
- Ainsi que le fonctionnement de la commission et la gestion de la liste d'attente.

Il prévoit également que les dossiers soient examinés de manière anonyme, afin de garantir l'égalité de traitement entre les familles, et que certaines situations puissent être prises en compte de manière prioritaire, notamment en cas de handicap, de situation familiale particulière ou de difficultés sociales.

La commission aura pour mission d'examiner les demandes et de proposer l'attribution des places, ces propositions étant ensuite validées par le maire.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le règlement de la commission d'attribution des places en crèche, tel qu'il a été transmis.
- Et de préciser que ce règlement entrera en vigueur à compter de la commission d'attribution de l'année 2026.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Considérant l'impératif de transparence vis-à-vis des familles qui demandent une place en accueil régulier au Multi-Accueil,

Considérant la nécessité de préciser dès le dépôt de la demande, les critères pris en compte dans l'attribution des places et les justificatifs à produire en fonction des situations particulières,

Considérant la nécessité de ne traiter que des demandes cohérentes et correspondants à un réel besoin de mode d'accueil,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'approuver le règlement de commission d'attribution des places en crèche annexé à la présente délibération et de préciser que ses dispositions s'appliqueront dès la commission d'attribution 2026.

Vote

POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DELIBERATION 2026/20

Rapporteur : Elisabeth PETITDIDIER

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT MIXTE
ORGE-YVETTE-SEINE (SMOYS)**

Exposé des motifs :

La commune est membre du Syndicat mixte Orge-Yvette-Seine (SMOYS), créé en 1922, qui intervient sur plusieurs domaines : la distribution d'électricité et de gaz, ainsi que le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE).

Pour la collectivité, les missions principales concernent essentiellement :

- L'enfouissement et la gestion des réseaux d'électricité et de gaz,
- Le déploiement et l'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire communal

Le syndicat assure le suivi des contrats de concession, veille à la qualité du service rendu aux usagers, et peut participer à la programmation de travaux sur les réseaux.

La commune dispose d'un siège de délégué titulaire et d'un siège de délégué suppléant au sein du comité syndical.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, chargés de représenter la commune pour ces compétences auprès du SMOYS.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Orge Yvette Seine (SMOYS) ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la Commune pour siéger au sein du Comité Syndical du SMOYS ;

Considérant que la Commune dispose, conformément aux statuts du syndicat, d'un siège de délégué titulaire et d'un siège de délégué suppléant ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ;

Considérant les candidatures présentées :

- Titulaire : M. René-Paul REGENT
- Suppléant : M. Marco GALEOTTA

Considérant qu'une seule candidature a été présentée pour chacun des postes à pourvoir ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

De constater que le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder à l'élection à main levée.

ARTICLE 2 :

D'élire à l'unanimité les représentants de la Commune au sein du SMOYS comme suit :

- Délégué titulaire : M. René-Paul REGENT
- Délégué Suppléant : M. Marco GALEOTTA

ARTICLE 3 :

De préciser que les délégués sont désignés pour la durée du mandat municipal.

Vote

POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DELIBERATION 2026/21

Rapporteur : Elisabeth PETITDIDIER

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL SEINE ET SENART (SI2S)**

Exposé des motifs :

La commune est membre du Syndicat Intercommunal Seine et Sénart (SI2S), créé en 1984 et regroupant sept communes de l'Essonne, pour un total d'environ 40 800 habitants.

Le SI2S a pour objet de mutualiser la gestion de certains équipements et services, principalement :

- La gestion du complexe sportif COSEC à Saint-Germain-lès-Corbeil, utilisé par les associations sportives et le collège de la Tuilerie ;
- Et un service mutualisé de gestion des archives communales, dont bénéficie Soisy-sur-Seine depuis 2018.

Dans ce cadre, le syndicat assure le tri, le classement, l'inventaire et la destruction réglementaire des archives, conformément aux prescriptions des Archives départementales.

En 2024, près de 3 800 dossiers ont été traités pour notre commune, pour une contribution financière de 10 619 €.

Conformément aux statuts du syndicat, il demandé au Conseil municipal :
Désigner 2 représentants titulaires et 2 suppléants, chargés de représenter la commune au sein du comité syndical

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal Seine et Sénart (SI2S) ;

Considérant que le SI2S regroupe sept communes de l'Essonne et exerce des compétences mutualisées, notamment la gestion d'équipements sportifs et le service de gestion des archives communales auquel adhère la commune de Soisy-sur-Seine ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants (2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants) pour siéger au Comité Syndical du SI2S ;

Considérant que la commune dispose, conformément aux statuts du syndicat, de deux sièges de délégué titulaire et de deux sièges de délégué suppléant ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ;

Considérant les candidatures présentées :

- Délégués titulaires : Mme Elisabeth PETITDIDIER et M. Stéphane DERLET
- Délégués suppléant : M. Olivier MOULIN et Mme Aurélie DUMONTAUD-SEURE

Considérant qu'une seule liste de candidats a été déposée pour l'ensemble des postes à pourvoir ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

De constater que le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder à l'élection à main levée.

ARTICLE 2 :

D'élire à l'unanimité les représentants de la Commune au sein du Syndicat Intercommunal Seine et Sénart comme suit :

- Délégués titulaires : Mme Elisabeth PETITDIDIER et M. Stéphane DERLET
- Délégués suppléants : M. Olivier MOULIN et Mme Aurélie DUMONTAUD-SEURE

ARTICLE 3 :

De préciser que les délégués sont désignés pour la durée du mandat municipal.

Vote

POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CNAS

Exposé des motifs :

La commune adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS), dans le but de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel.

Le CNAS, association loi 1901, est administré par des instances paritaires et prévoit la désignation d'un délégué local représentant les élus, ainsi qu'un représentant des agents, pour siéger à l'assemblée départementale annuelle.

Le rôle du délégué local consiste notamment à :

- Donner un avis sur les orientations du CNAS ;
- Émettre des vœux pour améliorer les prestations offertes ;
- Et participer à l'élection des membres du bureau départemental et du conseil d'administration.

Il est donc proposé au Conseil municipal de désigner un délégué local des élus et son suppléant pour représenter la commune auprès du CNAS.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 5211-7 ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts du Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

Considérant que la commune de Soisy-sur-Seine adhère au CNAS afin de faire bénéficier ses agents d'une politique d'action sociale diversifiée ;

Considérant que les statuts du CNAS prévoient la désignation, au sein de chaque structure adhérente, d'un délégué local représentant les élus (et son suppléant) ainsi que d'un délégué représentant le personnel ;

Considérant que ces délégués siègent à l'assemblée départementale annuelle, participent aux orientations de l'association et procèdent aux élections des instances départementales et nationales du CNAS ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ;

Considérant les candidatures présentées :

- Délégué titulaire : M. René-Paul REGENT
- Délégué suppléant : Mme Virginie COUSIN

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

De constater que le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder à l'élection à main levée.

ARTICLE 2 :

D'élire à l'unanimité les représentants de la Commune au sein du CNAS comme suit :

- Délégué titulaire : M. René-Paul REGENT
- Délégué suppléant : Mme Virginie COUSIN

ARTICLE 3 :

De préciser que les délégués sont désignés pour la durée du mandat municipal.

Vote

POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DELIBERATION 2026/23

Rapporteur : Elisabeth PETITDIDIER

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CLIC CŒUR ESSONNE

Exposé des motifs :

La commune est adhérente au CLIC Cœur Essonne, un dispositif territorial destiné à informer, orienter et accompagner les personnes âgées et leurs familles, notamment en matière d'aide à domicile, de maintien à domicile et d'hébergement en établissement.

Le CLIC joue également un rôle de coordination entre les différents acteurs du maintien à domicile et de l'accompagnement des personnes âgées : services sociaux, professionnels de santé, structures d'aide à domicile, établissements médico-sociaux et collectivités locales.

Le conseil d'administration du CLIC Cœur Essonne comprend 30 membres : 15 représentants élus des communes adhérentes et 15 représentants de la société civile.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De désigner 3 membres du Conseil municipal pour siéger à l'assemblée générale ;
- Et de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au conseil d'administration.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 5211-7 ;

Vu les statuts de l'association « CLIC Cœur Essonne » ;

Considérant que le Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) Cœur Essonne est un dispositif territorial de proximité dédié à l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes âgées et de leurs familles ;

Considérant que la commune de Soisy-sur-Seine est adhérente à cette structure afin de favoriser le maintien à domicile et la prise en charge de la perte d'autonomie sur son territoire ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants au sein des instances de l'association ;

Considérant que les statuts prévoient la désignation de trois membres pour siéger à l'Assemblée Générale, ainsi que d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour siéger au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ;

Considérant les candidatures présentées :

- Représentants à l'Assemblée Générale : Mme Elisabeth PETITDIDIER, M. Françoise FRANCHI, Mme Fabienne FAURIANT
- Représentant titulaire au Conseil d'Administration : M. François FRANCHI
- Représentant suppléant au Conseil d'Administration : M. Paul ELLA NLEM

Considérant la liste de candidatures déposée pour les représentants à l'Assemblée Générale et qu'une seule candidature a été déposée pour chaque représentant au Conseil d'Administration ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

De constater que le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder à l'élection à main levée.

ARTICLE 2 :

D'élire à l'unanimité les représentants de la Commune au sein de l'association CLIC Cœur Essonne comme suit :

- Représentants à l'Assemblée Générale : Mme Elisabeth PETITDIDIER, M. Françoise FRANCHI, Mme Fabienne FAURIANT
- Représentant titulaire au Conseil d'Administration : M. François FRANCHI
- Représentant suppléant au Conseil d'Administration : M. Paul ELLA NLEM

ARTICLE 3 :

De préciser que les délégués sont désignés pour la durée du mandat municipal.

Vote

POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE DE L'ERMITAGE

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions du Code de l'éducation, les collectivités territoriales sont représentées au sein du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

À ce titre, la commune doit désigner un représentant appelé à siéger au sein du conseil d'administration du collège de l'Ermitage.

Ce conseil constitue l'instance décisionnelle de l'établissement et se prononce notamment sur les questions relatives à l'organisation de l'établissement, au projet d'établissement, au budget, ainsi qu'aux actions pédagogiques et éducatives.

La participation d'un représentant de la commune permet d'assurer un lien entre la collectivité et l'établissement scolaire, notamment au regard des compétences exercées par la commune en matière de vie scolaire et d'actions éducatives sur le territoire.

Il appartient donc au Conseil municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la commune appelé à siéger au conseil d'administration du collège de l'Ermitage.

Le Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L. 421-2 et R. 421-14 relatifs à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;

Considérant que la commune est représentée au sein du conseil d'administration des collèges situés sur son territoire ;

Considérant que le conseil d'administration du Collège de l'Ermitage est l'organe délibérant de l'établissement, compétent pour fixer les orientations pédagogiques, adopter le budget et le projet d'établissement ;

Considérant l'importance de maintenir un lien étroit entre la collectivité et l'établissement pour la mise en œuvre des politiques éducatives locales ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient au Conseil municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de cette instance ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ;

Considérant les candidatures présentées :

- Représentant titulaire : M. Stéphane DERLET
- Représentant suppléant : Mme Elisabeth PETITDIDIER

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste de représentant ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

De constater que le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder à l'élection à main levée.

ARTICLE 2 :

D'élire à l'unanimité les représentants de la Commune au sein du Conseil d'Administration du Collège de l'Ermitage comme suit :

- Représentant titulaire : M. Stéphane DERLET
- Représentant suppléant : Mme Elisabeth PETITDIDIER

ARTICLE 3 :

De préciser que les délégués sont désignés pour la durée du mandat municipal.

Vote

POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DELIBERATION 2026/24

Rapporteur : Elisabeth PETITDIDIER

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « PARENTS D'ELEVES ECOLE
ELEMENTAIRE DES DONJONS » POUR L'ORGANISATION DE LA KERMESSE DE L'ECOLE
ELEMENTAIRE DES DONJONS**

Exposé des motifs :

Depuis deux ans, la commune attribue une subvention d'un montant de 1 000 euros aux écoles maternelles et élémentaires afin que les écoles puissent réaliser elles-mêmes les achats relatifs à l'organisation de leurs kermesses.

Pour 2026, la directrice de l'école élémentaire des Donjons a informé la collectivité de sa décision de ne pas organiser cet événement.

Toutefois, l'association des parents d'élèves a manifesté sa volonté de maintenir cette manifestation festive, essentielle à la vie scolaire et au lien entre les familles, en assurant directement leur organisation.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal de maintenir le soutien financier de la commune en attribuant la subvention de 1 000 euros non pas à l'école élémentaire des Donjons, mais à l'association des parents d'élèves, qui se substitue à l'école pour l'organisation de la kermesse.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 000 euros à l'association « Parents d'élèves école élémentaire des Donjons » pour l'organisation de la kermesse ;
- D'autoriser Madame le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires au versement de cette subvention.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Considérant que la commune attribue depuis deux ans une subvention d'un montant de 1 000 € aux écoles maternelles et élémentaires afin de soutenir l'organisation de la kermesse scolaire ;

Considérant que la directrice de l'école élémentaire des Donjons a informé la commune de sa décision de ne pas organiser la kermesse pour l'année en cours ;

Considérant que l'association des parents d'élèves de l'école élémentaire des Donjons a décidé de maintenir cet événement en en assurant l'organisation ;

Considérant l'intérêt de cette manifestation pour la vie scolaire, l'animation locale et le renforcement du lien entre les familles ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

D'attribuer à l'association des parents d'élèves de l'école élémentaire des Donjons une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 euros (mille euros) pour l'organisation de la kermesse scolaire de l'année 2026.

ARTICLE 2 :

Cette subvention sera imputée sur la ligne budgétaire 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé », qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 3 :

Autorise Madame le Maire à signer tout acte ou convention nécessaire au versement de cette subvention, ainsi qu'à en contrôler l'utilisation conformément aux règles en vigueur.

Vote

POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Questions diverses

M. SERRAT relève qu'aucune commission spécifique n'est consacrée à la sécurité et indique qu'il aurait souhaité la création d'un groupe de travail dédié à cette thématique.

Il évoque le dispositif de vidéoprotection et estime qu'une présence humaine derrière les écrans permettrait de renforcer la prévention.

Il indique également qu'un ratio d'un agent pour 1 000 habitants est parfois avancé en matière de sécurité, alors que la commune dispose actuellement de trois policiers municipaux et d'un ASVP pour environ 7 500 habitants. Enfin, il précise avoir évoqué avec le Maire d'Étiolles la possibilité de mutualiser les polices municipales des deux communes afin de partager les coûts et les effectifs.

M. SERRAT évoque ensuite la question des nuisances liées au trafic aérien. Il rappelle que la commune est engagée depuis 2016 sein de l'association PRISALT, dans des actions visant à lutter contre le bruit et la pollution liés au trafic aérien.

Il indique que cette association a été portée notamment par la Ville de Soisy-sur-Seine et par M. Yann PETTEL. Il souhaite savoir qui, au sein de la municipalité, assurera désormais la présidence de l'association et souligne, selon lui, la nécessité de poursuivre et d'intensifier les actions engagées afin de réduire ces nuisances.

Mme le Maire indique, concernant PRISALT, qu'une assemblée générale doit prochainement se tenir et qu'elle est dans l'attente de la convocation correspondante.

M. SERRAT précise que la date de la prochaine assemblée générale n'est pas encore fixée, mais indique que l'enjeu principal est, selon lui, de passer à la vitesse supérieure afin d'obtenir des avancées sur la question des nuisances aériennes. Il estime qu'il est nécessaire de mobiliser l'ensemble des maires membres de l'association PRISALT et évoque la possibilité de déposer une plainte auprès de la Commission européenne concernant les libertés que s'accordent les contrôleurs aériens dans la gestion des trajectoires, notamment dans les TMA. Il indique enfin qu'il sera nécessaire, lors de la prochaine assemblée générale, d'inciter les maires membres à s'engager davantage afin de passer à l'action sur ce sujet.

Mme le Maire revient sur la première question relative à la sécurité. Elle rappelle que la commune a fait le choix de mettre en place une commission générale, et qu'il n'existe pas de commissions thématiques spécifiques, que ce soit pour la sécurité, l'urbanisme ou encore la culture. Elle précise que l'ensemble des sujets peut toutefois être évoqué dans le cadre de cette commission générale, même si tous ne relèvent pas nécessairement de la compétence du Conseil municipal.

Concernant le ratio d'un policier municipal par habitant évoqué précédemment, elle indique ne pas avoir connaissance d'une telle référence. Elle précise que la commune dispose actuellement de trois policiers municipaux et de deux ASVP, soit cinq agents au total.

Elle ajoute que la commune est équipée d'un dispositif de vidéoprotection avec un mur d'images installé au sein des locaux de la police municipale et que les personnes habilitées peuvent s'y positionner.

M. SERRAT indique que, selon lui, dès lors que des caméras sont installées, une présence humaine devant les écrans pendant une large amplitude horaire est nécessaire. Il estime que cela permettrait d'assurer une meilleure réactivité, notamment en cas de regroupements, la prévention devant primer sur une simple exploitation a posteriori des images. Il ajoute que ces missions pourraient également être confiées à des personnes en situation de handicap, ce qui présenterait également un intérêt social.

Mme le Maire rappelle que, lorsque des événements sont signalés, les agents habilités peuvent se positionner devant le mur d'images afin de suivre la situation. Elle indique par ailleurs que, dans des centres de supervision urbains de villes plus importantes, comme à Évry-Courcouronnes ou Corbeil-Essonnes, la présence d'agents devant les écrans n'empêche pas nécessairement la survenance de faits. Elle souligne également que, compte tenu du volume d'images à traiter, des choix doivent être opérés et qu'une surveillance permanente sur une amplitude de 18 à 20 heures par jour n'existe pas dans les communes de taille comparable à Soisy.

Concernant la mutualisation avec la commune d'Étiolles, elle indique que cette hypothèse apparaît difficile à mettre en œuvre. Elle précise que la police municipale d'Étiolles ne compte qu'un seul agent sur le terrain et que les besoins d'intervention des communes se concentrent généralement aux mêmes moments de la journée. Elle ajoute que cette mutualisation pourrait, dans ces conditions, se révéler défavorable pour la commune, qui dispose actuellement de trois policiers municipaux.

Mme BENECH revient sur la question de l'organisation des commissions. Elle indique qu'il est parfois évoqué l'existence de dix-sept commissions à Soisy et constate qu'en les recensant, il en existerait aujourd'hui six. Elle observe que dans certaines communes de taille comparable, les commissions sont plus nombreuses et organisées par thématiques spécifiques, telles que la sécurité, l'urbanisme, l'aménagement, le plan local d'urbanisme ou encore la voirie, qui constituent selon elle des sujets importants auxquels les habitants sont sensibles.

Mme le Maire rappelle que l'intérêt d'une commission générale est précisément de permettre d'aborder l'ensemble des sujets lorsque cela est nécessaire. Elle souligne que certains dossiers, comme la récente révision du plan local d'urbanisme, ne nécessitent pas d'être évoqués de manière régulière. Elle indique que ces différents sujets pourront être abordés au sein de la commission générale et estime que la multiplication des commissions pourrait conduire à fragmenter les discussions.

M. QUEVILLON indique qu'il ne considère pas la commune de Soisy comme particulièrement dangereuse et demande s'il est possible de disposer d'éléments permettant de documenter la situation en matière de tranquillité publique, notamment à travers des données relatives à la délinquance ou aux interventions.

Mme le Maire indique que l'ensemble des données relatives à la délinquance est accessible en open data sur le site du ministère de l'Intérieur, où il est possible de consulter les évolutions statistiques. Elle précise par ailleurs qu'un Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD), spécifique à la rive droite, est en cours d'élaboration et de mise en place à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud. Celui-ci permettra d'affiner l'analyse des données et elle indique qu'elle pourra rendre compte des travaux de cette instance au Conseil municipal une fois celle-ci installée.

M. QUEVILLON demande ensuite si un calendrier prévisionnel des conseils municipaux pourrait être communiqué.

Mme le Maire indique que cela sera fait et précise que la prochaine commission se tiendra le 4 mai et le prochain Conseil municipal le 11 mai.

Mme Ophélie MICOUD indique que la participation de sa liste aux commissions sera très constructive. Elle demande par ailleurs si un règlement intérieur est en cours d'élaboration.

Mme le Maire indique qu'un règlement intérieur du Conseil municipal est en cours de préparation et qu'il sera proposé à l'adoption lors du prochain Conseil municipal.

La séance est close à 21h03

Elisabeth PETITDIDIER

Maire de Soisy-sur-Seine

Anne-Françoise BACHELET

Secrétaire de séance